

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f.	-	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	R.C.A. Gabon, Maroc.				
	Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	Comptable B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f		Par la poste	-	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 2006
- 7 août Loi n° 2006-30 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité entre la République du Mali, la République islamique de Mauritanie, la République du Sénégal et la République de Guinée relatif à l'adhésion de la République de Guinée à l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS), signé le 17 mars 2006 1136
- 7 août Loi n° 2006-31 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la Protection et la Promotion de la Diversité des Expressions culturelles, adoptée le 20 octobre 2005, par la 33^e Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) 1139

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2006
- 14 juillet Décret n° 2006-633 portant nomination d'un Ministre Conseiller à la Présidence de la République 1150

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2006

- 14 juillet Décret n° 2006-634 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 2006-395 du 28 avril 2006 déclarant d'utilité publique et urgent le projet d'élargissement de la Corniche Ouest de Dakar sur le tronçon « Bloc des Madeleines - Cabaner ATEPA - Mosquée de la Divinité », désignant et déclarant cessibles les immeubles immatriculés compris dans l'assiette du projet, désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du projet, retirant les titres d'occupation consentis sur lesdits immeubles et autorisant l'Etat à prendre possession de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation du projet 1151

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2006

- 14 juillet Décret n° 2006-636 portant application de la loi n° 2006-20 du 30 juin 2006 relative au vote des membres des corps militaires, paramilitaires et autres fonctionnaires et agents de l'Etat privés du droit de vote par leur statut particulier 1154

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1155

PARTIE OFFICIELLE

L O I S

LOI n° 2006-30 du 17 mars 2006

autorisant le Président de la République à ratifier le Traité entre la République du Mali, la République islamique de Mauritanie, la République du Sénégal et la République de Guinée relatif à l'adhésion de la République de Guinée à l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS), signé le 17 mars 2006.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le but de définir les principes et les modalités de la répartition des eaux du fleuve Sénégal, le Mali, la Mauritanie et le Sénégal ont créé l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS), le 11 mars 1972. Considérant la demande d'adhésion de la République de Guinée en date du 11 juillet 2005 à cette institution, les Etats signataires à la Convention créant l'OMVS, ont signé le traité d'adhésion de la République de Guinée, le 17 mars 2006.

La République de Guinée devient, en vertu de ce traité, membre à part entière de l'OMVS et reste tenue de toutes les obligations découlant de la Convention relative au statut du Fleuve Sénégal, de la Convention portant création de l'OMVS, de la Convention relative au statut juridique des ouvrages communs, de la Charte des eaux du Fleuve Sénégal, de l'Accord cadre sur les privilèges et immunités de l'OMVS et des actes pris avant l'adhésion de la République de Guinée par les organes délibérants de l'Organisation.

Les Etats contractants affirment solennellement leur volonté de développer une étroite coopération pour permettre l'exploitation rationnelle des ressources du Fleuve Sénégal et garantir la liberté de navigation et l'égalité de traitement des utilisateurs.

La commission permanente des Eaux, composée des représentants des Etats membres de l'Organisation, est chargée de définir les principes et les modalités de la répartition des eaux du Fleuve Sénégal entre les secteurs d'utilisation. Elle se réunit sur la convocation du Haut Commissaire de l'Organisation.

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent traité sera résolu par la conciliation et la médiation. A défaut d'Accord, les Etats membres devront saisir la Cour de Justice de l'Union africaine et, en dernier recours, la Cour internationale de Justice de La Haye.

L'Accord entrera en vigueur après ratification par tous les Etats membres immédiatement après le dépôt du dernier instrument de ratification.

La ratification par le Sénégal de ce traité permettra à notre pays d'élargir le champ d'application de l'OMVS et de permettre une plus grande exploitation rationnelle des ressources du Fleuve Sénégal.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 21 juillet 2006 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier le Traité entre la République du Mali, la République islamique de Mauritanie, la République du Sénégal et la République de Guinée relatif à l'adhésion de la République de Guinée à l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS), signé le 17 mars 2006.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 août 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL (O.M.V.S.)

TRAITE

Entre

La République du Mali, la République islamique de Mauritanie, la République du Sénégal

Et

La République de Guinée

relatif à l'adhésion de la République de Guinée à l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.)

- Le Président de la République de Guinée,
- Le Président de la République du Mali,
- Le Président de la République islamique de Mauritanie,
- Le Président de la République du Sénégal,

Vu la Convention du 11 mars 1972 relative au statut juridique du Fleuve Sénégal.

Vu la Convention du 11 mars 1972 portant création de l'OMVS :

Vu la Convention du 21 décembre 1978 relative au Statut juridique des Ouvrages communs :

Vu la Charte des Eaux du Fleuve Sénégal du 28 mai 2002 :

Vu les Résolutions et Recommandations de la XIII^{ème} Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OMVS, tenue à Nouakchott les 20 et 21 mai 2003 :

Vu la Conclusion des 1^{re} et 2^{ème} Sessions ordinaires du Conseil interministériel de Coopération entre l'OMVS et la République de Guinée :

Vu la demande d'adhésion de la République de Guinée en date du 11 juillet 2005 :

Sont convenus de ce qui suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. – Les Etats membres de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS), le Mali, la Mauritanie et le Sénégal acceptent l'adhésion de la République de Guinée à l'OMVS.

Article 2. – La République de Guinée devient, en vertu du présent traité, membre à part entière de l'OMVS.

Article 3. – Les dispositions des conventions de base de l'OMVS amendées et les actes pris avant l'adhésion de la République de Guinée par les organes délibérants de l'Organisation sont applicables par la République de Guinée dans les conditions prévues par ces conventions et par le présent Traité.

Article 4. – La République de Guinée se trouve dans la situation d'un Etat membre à l'égard des déclarations et résolutions, des organes délibérants de l'Organisation pour la Mise en valeur du Fleuve Sénégal.

En conséquence, elle acquiert les droits et obligations afférents au statut d'Etat membre.

Article 5. – La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement fixera la nouvelle configuration institutionnelle de l'Organisation et fixera notamment, la répartition des emplois et des responsabilités entre les Etats membres.

Article 6. – La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement statuera sur la clé d'imputation des coûts, des bénéfices et des charges des ouvrages communs à venir.

Article 7. – Pour prendre en compte l'adhésion de la République de Guinée à l'OMVS, les conventions de base de l'OMVS sont amendées ainsi qu'il suit :

II – AMENDEMENTS

CONVENTION RELATIVE AU STATUT DU FLEUVE SENEGAL

Article premier (Nouveau)

Sur les territoires nationaux de la République de la Guinée, de la République du Mali, de la République islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal, le Fleuve Sénégal est déclaré Fleuve international.

La présente Convention s'applique à l'ensemble du bassin hydrographique du Fleuve Sénégal y compris les affluents, les défluent et les dépressions associées.

Article 2 (nouveau)

Les Etats de la Guinée, du Mali, de la Mauritanie et du Sénégal ci-après désignés « Etats contractants » affirment solennellement leur volonté de développer une étroite coopération pour permettre l'exploitation rationnelle des ressources du Fleuve Sénégal et garantir la liberté de navigation et l'égalité de traitement des utilisateurs.

Article 5 (nouveau)

La Convention relative au Statut juridique des ouvrages communs du 21 décembre 1978 régira les conditions d'exécution et d'exploitation de tout ouvrage d'intérêt commun ainsi que les obligations réciproques des Etats contractants.

Article 11 (nouveau)

L'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal est l'Organisme commun de coopération qui est chargé de veiller à l'application de la présente Convention, de promouvoir et de coordonner les études et travaux de mise en valeur du Fleuve Sénégal.

Article 12 (nouveau)

Le statut de cet Organisme, sa structure, ses conditions de fonctionnement, ainsi que ses pouvoirs sont régis par la Convention du 11 mars 1972 portant création de l'Organisation pour la Mise en valeur du Fleuve Sénégal.

Article 17 (nouveau)

A défaut d'entente entre les Etats, tout différend qui surgirait entre eux, quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, sera résolu par la conciliation ou la médiation. A défaut d'accord, les Etats Contractants devront saisir la Cour de Justice de l'Union africaine.

CONVENTION PORTANT CREATION DE L'OMVS DU 11 MARS 1972

Préambule (nouveau)

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de :

- la République de Guinée,
- la République du Mali,
- la République islamique de Mauritanie,
- la République du Sénégal,

Article 20 (nouveau)

La Commission permanente des Eaux est chargée de définir les principes et les modalités de la répartition des eaux du Fleuve Sénégal entre les secteurs d'utilisation.

La Commission est composée par les représentants des Etats membres de l'Organisation.

Elle émet un avis consultatif à l'adresse du Conseil des Ministres.

Elle se réunit sur convocation du Haut Commissaire de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal.

(Article 23 nouveau)

A défaut d'entente entre les Etats, tout différend qui pourrait surgir entre les Etats membres relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera résolu par la conciliation et la médiation. A défaut d'accord, les Etats membres devront saisir la Cour de Justice de l'Union africaine.

Article 25 (nouveau)

L'Organisation peut être dissoute à la demande d'au moins trois Etats membres.

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement prononce la dissolution à la majorité des Etats membres et arrête les modalités de dévolution des biens de l'Organisation.

CONVENTION RELATIVE AU STATUT JURIDIQUE DES OUVRAGES COMMUNS

Préambule (Nouveau)

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement :

- de la République de Guinée,
- de la République du Mali,
- de la République islamique de Mauritanie,
- de la République du Sénégal.

Article 32 (Nouveau)

A défaut d'entente entre les Etats, tout différend qui pourrait surgir entre les Etats copropriétaires relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera résolu par la conciliation ou la médiation. A défaut d'accord, les Etats copropriétaires devront saisir la Cour de Justice de l'Union africaine.

CHARTRE DES EAUX DU FLEUVE SENEGAL

Préambule (Nouveau)

Les Chefs d'Etat :

- de la République de Guinée,
- de la République du Mali,
- de la République islamique de Mauritanie,
- de la République du Sénégal

sont convenus de ce qui suit :

Article 30 (Nouveau)

Tout différend qui pourrait surgir entre les parties signataires, relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente Charte, ses avenants, ou annexes, sera résolu par la conciliation et la médiation. A défaut d'accord, les Etats contractants devront saisir la Cour de Justice de l'Union africaine.

En foi de quoi ont signé la présente Charte.

Pour la République de Guinée,

Pour la République du Mali,

Pour la République islamique de Mauritanie,

Pour la République du Sénégal.

ACCORD CADRE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'O.M.V.S.

Préambule (nouveau)

Les Gouvernements de :

- la République de Guinée,
- la République du Mali,
- la République islamique de Mauritanie,
- la République du Sénégal,

II. – DISPOSITIONS FINALES

Article 8. – A défaut d'entente entre les Etats membres, tout différend qui pourrait surgir relativement à l'interprétation ou à l'application du présent Traité sera résolu par la conciliation et la médiation. A défaut d'accord, les Etats membres devront saisir la Cour de Justice de l'Union africaine. En dernier recours, les Etats membres saisiront la Cour internationale de Justice de la Haye.

Article 9. – Le présent Traité sera ratifié par les Etats membres conformément à leurs formes constitutionnelles propres. Les instruments de ratification seront déposés auprès de la République islamique de Mauritanie, dépositaire du Traité, qui en informera chaque Etat membre.

Article 10. – Le présent Traité entrera en vigueur après ratification par tous les Etats membres, immédiatement après le dépôt du dernier instrument de ratification.

En foi de quoi ont signé le présent Traité.

Lansana CONTE,
Président de la République
de Guinée,
Chef d'Etat

Amadou Toumani TOURE,
Président de la République
du Mali,
Chef d'Etat

Colonel Ely Ould Mohamed VALL,
Président du Comité Militaire
pour la Justice et la Démocratie,
Chef d'Etat de la République
islamique de Mauritanie

Maître Abdoulaye WADE,
Président de la République
du Sénégal

LOI n° 2006-31 du 7 août 2006

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la Protection et la Promotion de la Diversité des Expressions culturelles, adoptée le 20 octobre 2005, par la 33^{ème} Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO)

EXPOSE DES MOTIFS

L'accélération du processus de mondialisation ayant fait surgir de nouveaux enjeux pour la diversité culturelle, les Etats membres de l'UNESCO ont décidé d'y répondre par la voie normative en adoptant en 2001, la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle et son Plan d'action. C'est dans ce contexte que les Etats membres ont souhaité élaborer un instrument normatif contraignant sur la diversité culturelle.

Ainsi, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles a été adoptée le 20 octobre 2005, par l'UNESCO à l'occasion de sa 33^{ème} Conférence générale.

La Convention vise à accorder aux Etats la possibilité d'adopter des politiques et des mesures pour assurer la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Les objectifs de cette Convention sont :

- de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- de créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement ;
- d'encourager le dialogue entre les cultures afin d'instaurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix ;
- de stimuler l'interculturalité afin de développer l'interaction culturelle dans l'esprit de bâtir des passerelles entre les peuples ;
- de promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur au niveau local, national et international ;
- de réaffirmer l'importance du lien entre culture et développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et d'encourager les actions menées aux plans national et international pour que soit reconnue la véritable valeur de ce lien ;
- de reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteur d'identité, de valeurs et de sens ;
- réaffirmer le droit souverain des Etats de conserver, adopter et mettre en œuvre les politiques et mesures appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire ;
- de renforcer la coopération et la solidarité internationale dans un esprit de partenariat afin, notamment, d'accroître les capacités des pays en développement de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, il est institué une Conférence des Parties qui est l'organe plénier et suprême de cet instrument international et un Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles composé de représentants de 18 Etats Parties à la Convention, élus pour quatre ans par la Conférence des Parties auxquels s'ajoute, en tant que troisième organe, le Secrétariat de l'UNESCO.

La Convention consacre deux enjeux fondamentaux : la reconnaissance de la nature spécifique des biens et services culturels et le droit souverain pour chaque Etat de définir sa propre politique culturelle. Il s'agit d'ériger un principe en droit international selon lequel la culture ne peut être assimilée à un simple objet de commerce en raison de l'identité qui la sous-tend et des valeurs qu'elle véhicule.

En outre, la Convention établit un dispositif de coopération internationale à travers le soutien à la création et au développement des industries culturelles des pays en développement. A ce sujet, il est créé un « Fonds international pour la diversité culturelle » dont les ressources sont constituées par les contributions volontaires des Etats, les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO, les versements, dons ou legs reçus par les Etats et les partenaires au développement, tout intérêt dû sur les ressources du Fonds, le produit des collectes et les recettes de manifestations organisées au profit du Fonds et toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds.

En vue d'éviter tout conflit avec les Accords de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC), le texte introduit les principes de non subordination, de soutien mutuel et de complémentarité avec les autres traités multilatéraux.

Tout Etat qui devient Partie à la présente Convention, désigne un « point de contact » chargé du partage de l'information relative à cet Accord.

La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats ou des organisations d'intégration économique régionale qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Elle entrera en vigueur pour toute autre Partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Compte tenu de l'importance de cette Convention, le Sénégal qui a beaucoup contribué à l'élaboration de ce texte, gagnerait une position avantageuse en Afrique en procédant rapidement à sa ratification et en incitant les autres pays africains à suivre son exemple.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 21 juillet 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention sur la Protection et la Promotion des expressions culturelles, adoptée par la 33^{ème} Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 août 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles 2005

Paris, 20 octobre 2005

Dépositaire – Entrée en vigueur – Textes faisant foi – Etats parties.

UNESDOC – (PDF) Anglais – Français – Espagnol – Russe – Chinois – Arabe

La Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 3 au 21 octobre 2005 pour sa 33^{ème} session,

Affirmant que la diversité culturelle est une caractéristique inhérente à l'humanité,

Consciente que la diversité culturelle constitue un patrimoine commun de l'humanité et qu'elle devrait être célébrée et préservée au profit de tous ;

Sachant que la diversité culturelle crée un monde riche et varié qui élargit les choix possibles, nourrit les capacités et les valeurs humaines, et qu'elle est donc un ressort fondamental du développement durable des communautés, des peuples et des nations ;

Rappelant que la diversité culturelle, qui s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures, est indispensable à la paix et à la sécurité aux plans local, national et international ;

Célébrant l'importance de la diversité culturelle pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus ;

Soulignant la nécessité d'intégrer la culture en tant qu'élément stratégique dans les politiques nationales et internationales de développement, ainsi que dans la coopération internationale pour le développement, en tenant également compte de la Déclaration du Millénaire de l'ONU (2000) qui met l'accent sur l'éradication de la pauvreté ;

Considérant que la culture prend diverses formes dans le temps et dans l'espace et que cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités ainsi que dans les expressions culturelles des peuples et des sociétés qui constituent l'humanité ;

Reconnaissant l'importance des savoirs traditionnels en tant que source de richesse immatérielle et matérielle, et en particulier des systèmes de connaissance des peuples autochtones, et leur contribution positive au développement durable, ainsi que la nécessité d'assurer leur protection et promotion de façon adéquate ;

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures pour protéger la diversité des expressions culturelles, y compris de leurs contenus, en particulier dans des situations où les expressions culturelles peuvent être menacées d'extinction ou de graves altérations ;

Soulignant l'importance de la culture pour la cohésion sociale en général, et en particulier sa contribution à l'amélioration du statut et du rôle des femmes dans la société ;

Consciente que la diversité culturelle est renforcée par la libre circulation des idées, et qu'elle se nourrit d'échanges constants et d'interactions entre les cultures ;

Réaffirmant que la liberté de pensée, d'expression et d'information, ainsi que la diversité des médias, permettent l'épanouissement des expressions culturelles au sein des sociétés ;

Reconnaissant que la diversité des expressions culturelles, y compris des expressions culturelles traditionnelles, est un facteur important qui permet aux individus et aux peuples d'exprimer et de partager avec d'autres leurs idées et leurs valeurs ;

Rappelant que la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle, et réaffirmant le rôle fondamental que joue l'éducation dans la protection et la promotion des expressions culturelles ;

Considérant l'importance de la vitalité des cultures pour tous, y compris pour les personnes appartenant aux minorités et pour les peuples autochtones, telle qu'elle se manifeste par leur liberté de créer, diffuser et distribuer leurs expressions culturelles traditionnelles et d'y avoir accès de manière à favoriser leur propre développement ;

Soulignant le rôle essentiel de l'interaction et de la créativité culturelles, qui nourrissent et renouvellent les expressions culturelles, et renforcent le rôle de ceux qui oeuvrent au développement de la culture pour le progrès de la société dans son ensemble ;

Reconnaissant l'importance des droits de propriété intellectuelle pour soutenir les personnes qui participent à la créativité culturelle ;

Convaincue que les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale ;

Constatant que les processus de mondialisation, facilités par l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication, s'ils créent les conditions inédites d'une interaction renforcée entre les cultures, représentent aussi un défi pour la diversité culturelle, notamment au regard des risques de déséquilibres entre pays riches et pays pauvres ;

Consciente du mandat spécifique confié à l'UNESCO d'assurer le respect de la diversité des cultures et de recommander les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image,

Se référant aux dispositions des instruments internationaux adoptés par l'UNESCO ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels, et en particulier à la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001,

Adopte, le 20 octobre 2005 la présente Convention.

I. Objectifs et principes directeurs

Article premier – Objectifs

Les objectifs de la présente Convention sont :

- a)* de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- b)* de créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement ;
- c)* d'encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix ;
- d)* de stimuler l'interculturalité afin de développer l'interaction culturelle dans l'esprit de bâtir des passerelles entre les peuples ;
- e)* de promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international ;
- f)* de réaffirmer l'importance du lien entre culture et développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et d'encourager les actions menées aux plans national et international pour que soit reconnue la véritable valeur de ce lien ;
- g)* de reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens ;

h) de réaffirmer le droit souverain des Etats de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire :

i) de renforcer la coopération et la solidarité internationales dans un esprit de partenariat afin, notamment, d'accroître les capacités des pays en développement de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles.

Article 2 – Principes directeurs

1. Principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis. Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ou garantis par le droit international, ou pour en limiter la portée.

2. Principe de souveraineté

Les Etats ont, conformément à la Charte des Nations unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'adopter les mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire.

3. Principe de l'égalité dignité et du respect de toutes les cultures

La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égalité dignité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones.

4. Principe de solidarité et de coopération internationales

La coopération et la solidarité internationales devraient permettre à tous les pays, particulièrement aux pays en développement, de créer et renforcer les moyens nécessaires à leur expression culturelle, y compris leurs industries culturelles, qu'elles soient naissantes ou établies, aux niveaux local, national et international.

5. Principe de la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement.

La culture étant un des ressorts fondamentaux du développement, les aspects culturels du développement sont aussi important que ses aspects économiques, et les individus et les peuples ont le droit fondamental d'y participer et d'en jouir.

6. Principe de développement durable.

La diversité culturelle est une grande richesse pour les individus et les sociétés. La protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures.

7. Principe d'accès équitable.

L'accès équitable à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles provenant du monde entier et l'accès des cultures aux moyens d'expression et de diffusion constituent des éléments importants pour mettre en valeur la diversité culturelle et encourager la compréhension mutuelle.

8. Principe d'ouverture et d'équilibre.

Quand les Etats adoptent des mesures pour favoriser la diversité des expressions culturelles, ils devraient veiller à promouvoir, de façon appropriée, l'ouverture aux autres cultures du monde et à s'assurer que ces mesures sont conformes aux objectifs poursuivis par la présente Convention.

II. Champ d'application

Article 3 – Champ d'application

La présente Convention s'applique aux politiques et aux mesures adoptées par les Parties relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

III. – Définitions

Article 4 – Définitions

Aux fins de la présente Convention, il est entendu que :

1. Diversité culturelle

« Diversité culturelle » renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux.

La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés.

2. Contenu culturel.

« Contenu culturel » renvoie au sens symbolique, à la dimension artistique et aux valeurs culturelles qui ont pour origine ou expriment des identités culturelles.

3. Expressions culturelles

« Expressions culturelles » sont les expressions qui résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, et qui ont un contenu culturel.

4. Activités, biens et services culturels

« Activités biens et services culturels » renvoie aux activités, biens et services qui, dès lors qu'ils sont considérés du point de vue de leur qualité, de leur usage ou de leur finalité spécifiques, incarnent ou transmettent des expressions culturelles, indépendamment de la valeur commerciale qu'ils peuvent avoir. Les activités culturelles peuvent être une fin en elles-mêmes, ou bien contribuer à la production de biens et services culturels.

5. Industries culturelles

« Industries culturelles » renvoie aux industries produisant et distribuant des biens ou services culturels tels que définis au paragraphe 4 ci-dessus.

6. Politiques et mesures culturelles

« Politiques et mesures culturelles » renvoie aux politiques et mesures relatives à la culture, à un niveau local, national, régional ou international, qu'elle soient centrées sur la culture en tant que telle, ou destinées à avoir un effet direct sur les expressions culturelles des individus, groupes ou sociétés, y compris sur la création, la production, la diffusion et la distribution d'activités, de biens et services culturels et sur l'accès à ceux-ci.

7. Protection

« Protection » signifie l'adoption de mesures visant à la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur de la diversité des expressions culturelles.

8. interculturalité

« Interculturalité » renvoie à l'existence et à l'interaction équitable de diverses cultures ainsi qu'à la possibilité de générer des expressions culturelles partagées par le dialogue et le respect mutuel.

IV. Droits et obligations des Parties

Article 5 – Règle générale concernant les droits et obligations

1. Les Parties réaffirment, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux instruments universellement reconnus en matière de droits de l'homme, leur droit souverain de formuler et mettre en œuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ainsi que pour renforcer la coopération internationale afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

2. Lorsqu'une Partie met en œuvre des politiques et prend des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire, ses politiques et mesures doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Convention.

Article 6 – Droits des parties au niveau national

1. Dans le cadre de ses politiques et mesures culturelles telles que décrites à l'article 4.6 et compte tenu des circonstances et des besoins qui lui sont propres, chaque Partie peut adopter des mesures destinées à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire.

2. Ces mesures peuvent inclure :

a) les mesures réglementaires qui visent à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;

b) les mesures qui, d'une manière appropriée, offrent des opportunités aux activités, biens et services culturels nationaux, de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels disponibles sur son territoire, pour ce qui est de leur création, production, diffusion, et de distribution et jouissance, y compris les dispositions relatives à la langue utilisée pour lesdits activités, biens et services ;

c) les mesures qui visent à fournir aux industries culturelles nationales indépendantes et aux activités du secteur informel un accès véritable aux moyens de production, de diffusion, et de distribution d'activités, biens et services culturels

d) les mesures qui visent à accorder des aides financières publiques ;

e) les mesures qui visent à encourager les organismes à but non lucratif, ainsi que les institutions publiques et privées, les artistes et les autres professionnels de la culture, à développer et promouvoir le libre échange et la libre circulation des idées et des expressions culturelles ainsi que ces activités, biens et services culturels, et à stimuler la création et l'esprit d'entreprise dans leurs activités ;

f) les mesures qui visent à établir et soutenir, de façon appropriée, les institutions de service public ;

g) les mesures qui visent à encourager et soutenir les artistes ainsi que tous ceux qui sont impliqués dans la création d'expressions culturelles ;

h) les mesures qui visent à promouvoir la diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion.

Article 7 – *Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles*

1. Les Parties s'efforcent de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux :

a) à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones ;

b) à avoir accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde.

2. Les Parties s'efforcent également de reconnaître l'importante contribution des artistes et de tous ceux qui sont impliqués dans le processus créateur, des communautés culturelles et des organisations qui les soutiennent dans leur travail, ainsi que leur rôle central qui est de nourrir la diversité des expressions culturelles.

Article 8 – *Mesures destinées à protéger les expressions culturelles*

1. Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6, une Partie peut diagnostiquer l'existence de situations spéciales ou les expressions culturelles, sur son territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente.

2. Les Parties peuvent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles dans les situations mentionnées au paragraphe 1 conformément aux dispositions de la présente Convention.

3. Les Parties font rapport au Comité intergouvernemental visé à l'article 23 sur toutes les mesures prises pour faire face aux exigences de la situation, et le Comité peut formuler des recommandations appropriées.

Article 9 – *Partage de l'information et transparence*

Les Parties :

a) fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO l'information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ;

b) désignent un point de contact chargé du partage de l'information relative à la présente Convention ;

c) partagent et échangent l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 10 – *Education et sensibilisation du public*

Les Parties :

a) favorisent et développent la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation accrue au public ;

b) coopèrent avec les autres Parties et les organisations internationales et régionales pour atteindre l'objectif du présent article ;

c) s'emploient à encourager la créativité et à renforcer les capacités de production par la mise en place de programmes d'éducation, de formation et d'échanges dans le domaine des industries culturelles. Ces mesures devraient être appliquées de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur les formes de production traditionnelles.

Article 11. – *Participation de la société civile*

Les parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, les Parties encouragent la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

Article 12 – *Promotion de la coopération internationale*

Les Parties s'emploient à renforcer leur coopération bilatérale, régionale et internationale afin de créer des conditions propices à la promotion de la diversité des expressions culturelles, en tenant particulièrement compte des situations mentionnées aux articles 8 et 17, en vue notamment de :

a) faciliter le dialogue entre elles sur la politique culturelle ;

b) renforcer les capacités stratégiques et de gestion du secteur public dans les institutions culturelles publiques, grâce aux échanges culturels professionnels et internationaux, ainsi qu'au partage des meilleures pratiques ;

c) renforcer les partenariats avec la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et entre ces entités, pour favoriser et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;

d) promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies et encourager les partenariats afin de renforcer le partage de l'information et la compréhension culturelle, et de favoriser la diversité des expressions culturelles ;

e) encourager la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution.

Article 13. – *Intégration de la culture dans le développement durable*

Les Parties s'emploient à intégrer la culture dans leurs politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable et, dans ce cadre, de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 14. – *Coopération pour le développement*

Les Parties s'attachent à soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, particulièrement pour ce qui est des besoins spécifiques des pays en développement, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, entre autres par les moyens suivants :

a) le renforcement des industries culturelles des pays en développement :

i) en créant et en renforçant les capacités de production et de distribution culturelles dans les pays en développement ;

ii) en facilitant l'accès plus large de leurs activités, biens et services culturels au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux ;

iii) en permettant l'émergence de marchés locaux et régionaux viables ;

iv) en adoptant, chaque fois que possible, des mesures appropriées dans les pays développés en vue de faciliter l'accès à leur territoire des activités, biens et services culturels des pays en développement ;

v) en soutenant le travail créatif et en facilitant, dans la mesure du possible, la mobilité des artistes des pays en développement ;

vi) en encourageant une collaboration appropriée entre pays développés et pays en développement, notamment dans les domaines de la musique et du film ;

b) le renforcement des capacités par l'échange d'information, d'expérience et d'expertise, ainsi que la formation des ressources humaines dans les pays en développement dans les secteurs public et privé concernant notamment les capacités stratégiques et de gestion, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, la promotion et la distribution des expressions culturelles, le développement des moyennes, petites et microentreprises, l'utilisation des technologies ainsi que le développement et le transfert des compétences ;

c) le transfert de technologies et de savoir-faire par la mise en place de mesures incitatives appropriées, en particulier dans le domaine des industries et des entreprises culturelles ;

d) le soutien financier par :

i) l'établissement d'un Fonds international pour la diversité culturelle, comme prévu à l'article 18 ;

ii) l'octroi d'une aide publique au développement, en tant que de besoin, y compris une assistance technique destinée à stimuler et soutenir la créativité ;

iii) d'autres formes d'aide financière telles que des prêts à faible taux d'intérêt, des subventions et d'autres mécanismes de financement.

Article 15. – *Modalités de collaboration*

Les Parties encouragent le développement de partenariats, entre les secteurs public et privé et les organisations à but non lucratif et en leur sein, afin de coopérer avec les pays en développement au renforcement de leur capacité de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Ces partenariats novateurs mettront l'accent, en réponse aux besoins concrets des pays en développement, sur le développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques ainsi que sur les échanges d'activités, biens et services culturels.

Article 16. – *Traitement préférentiel pour les pays en développement*

Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leur artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels.

Article 17. – *Coopération internationale dans les situations de menace grave contre les expressions culturelles*

Les Parties coopèrent pour se porter mutuellement assistance, en veillant en particulier aux pays en développement, dans les situations mentionnées à l'article 8.

Article 18. – *Fonds international pour la diversité culturelle*

1. Il est créé un Fonds international pour la diversité culturelle, ci-après dénommé « le Fonds ».

2. Le Fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément au Règlement financier de l'UNESCO.

3. Les ressources du Fonds sont constituées par :

a) les contributions volontaires des Parties ;

b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;

c) les versements, dons ou legs que pourront faire d'autres Etats, des organisations et programmes du système des Nations unies, d'autres organisations régionales ou internationales et des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;

d) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;

e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ;

f) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds.

4. L'utilisation des ressources du Fonds est décidée par le Comité intergouvernemental sur la base des orientations de la Conférence des Parties visée à l'article 22.

5. Le Comité intergouvernemental peut accepter des contributions et autres formes d'assistance à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par lui.

6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs de la présente Convention.

7. Les Parties s'attachent à verser des contributions volontaires sur une base régulière pour la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 19. – *Echange, analyse et diffusion de l'information*

1. Les Parties s'accordent pour échanger l'information et l'expertise relatives à la collecte des données et aux statistiques concernant la diversité des expressions culturelles, ainsi qu'aux meilleures pratiques pour la protection et la promotion de celle-ci.

2. L'UNESCO facilite, grâce aux mécanismes existant au sein du Secrétariat, la collecte, l'analyse et la diffusion de toutes les informations, statistiques et meilleures pratiques en la matière.

3. Par ailleurs, l'UNESCO constitue et tient à jour une banque de données concernant les différents secteurs et organismes gouvernementaux, privés et à but non lucratif, oeuvrant dans le domaine des expressions culturelles.

4. En vue de faciliter la collecte des données, l'UNESCO accorde une attention particulière au renforcement des capacités et de l'expertise des Parties qui forment la demande d'une assistance en la matière.

5. La collecte de l'information définie dans le présent article complète l'information visée par les dispositions de l'article 9.

V. Relations avec les autres instruments

Article 20 – Relations avec les autres instruments : soutien mutuel, complémentarité et non-subordination

1. Les Parties reconnaissent qu'elles doivent remplir de bonne foi leurs obligations en vertu de la présente Convention et de tous les autres traités auxquels elles sont parties. Ainsi, sans subordonner cette Convention aux autres traités :

a) elles encouragent le soutien mutuel entre cette Convention et les autres traités auxquels elles sont parties ; et

b) lorsqu'elles interprètent et appliquent les autres traités auxquels elles sont parties ou lorsqu'elles souscrivent à d'autres obligations internationales, les Parties prennent en compte les dispositions pertinentes de la présente Convention.

2. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations des Parties au titre d'autres traités auxquels elles sont parties.

Article 21 – Concertation et coordination internationales

Les Parties s'engagent à promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales. A cette fin, les parties se consultent, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit ces objectifs et ces principes.

VI. - *Organes de la Convention*

Article 22 – *Conférence des Parties*

1. Il est établi une Conférence des Parties. La Conférence des Parties est l'organe plénier et suprême de la présente Convention.

2. la Conférence des Parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans, dans la mesure du possible dans le cadre de la Conférence générale de l'UNESCO. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si une demande est adressée au Comité intergouvernemental par au moins un tiers des Parties.

3. la Conférence des Parties adopte son règlement intérieur.

4. Les Fonctions de la Conférence des Parties sont, entre autres :

a) d'élire les membres du Comité intergouvernemental ;

b) de recevoir et d'examiner les rapports des Parties à la présente Convention transmis par le Comité intergouvernemental ;

c) d'approuver les directives opérationnelles préparées, à sa demande, par le Comité intergouvernemental ;

d) de prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire pour promouvoir les objectifs de la présente Convention.

Article 23. – Comité intergouvernemental

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ci-après dénommé « le Comité intergouvernemental ». Il est composé de représentants de 18 Etats Parties à la Convention, élus pour quatre ans par la Conférence des Parties dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 29.

2. Le Comité intergouvernemental se réunit une fois par an.

3. Le Comité intergouvernemental fonctionne sous l'autorité et conformément aux directives de la Conférence des Parties et lui rend compte.

4. Le nombre des membres du Comité intergouvernemental sera porté à 24 dès lors que le nombre de Parties à la Convention atteindra 50.

5. L'élection des membres du Comité intergouvernemental est basée sur les principes de la répartition géographique équitable et de la rotation.

6. Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité intergouvernemental sont les suivantes :

a) promouvoir les objectifs de la présente Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;

b) préparer et soumettre à l'approbation de la Conférence des Parties, à sa demande, des directives opérationnelles relatives à la mise en œuvre et à l'application des dispositions de la Convention ;

c) transmettre à la Conférence des Parties les rapports des Parties à la Convention, accompagnés de ses observations et d'un résumé de leur contenu ;

d) faire des recommandations appropriées dans les situations portées à son attention par les Parties à la Convention conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en particulier l'article 8 ;

e) établir des procédures et autres mécanismes de consultation afin de promouvoir des objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales ;

f) accomplir toute autre tâche dont il peut être chargé par la Conférence des Parties.

7. Le Comité intergouvernemental, conformément à son Règlement intérieur, peut inviter à tout moment des organismes publics ou privés ou des personnes physiques à participer à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques.

8. Le Comité intergouvernemental établit et soumet son Règlement intérieur à l'approbation de la Conférence des Parties.

Article 24 – Secrétariat de l'UNESCO

1. Les organes de la Convention sont assistés par le Secrétariat de l'UNESCO.

2. Le Secrétariat prépare la documentation de la Conférence des Parties et du Comité intergouvernemental ainsi que le projet d'ordre du jour de leurs réunions, aide à l'application de leurs décisions et fait rapport sur celle-ci.

VII. – Dispositions finales

Article 25. – Règlement des différends

1. En cas de différend entre les Parties à la présente Convention sur l'interprétation ou l'application de la Convention, les Parties recherchent une solution par voie de négociation.

2. Si les Parties concernées ne peuvent parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent recourir d'un commun accord aux bons offices ou demander la médiation d'un tiers.

3. S'il n'y a pas eu de bons offices ou de médiation ou si le différend n'a pu être réglé par négociation, bons offices ou médiation, une Partie peut avoir recours à la conciliation conformément à la procédure figurant en annexe à la présente Convention. Les Parties examinent de bonne foi la proposition de résolution du différend rendue par la Commission de conciliation.

4. Chaque Partie peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'elle ne reconnaît pas la procédure de conciliation prévue ci-dessus. Toute Partie ayant fait une telle déclaration, peut, à tout moment, retirer cette déclaration par une notification au Directeur général de l'UNESCO.

Article 26 – Ratification, acceptation, approbation ou adhésion par les Etats membres

1. la présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des Etats membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 27. – Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat membre de l'UNESCO mais membre de l'Organisation des Nations unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.

2. la présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.

3. Les dispositions suivantes s'appliquent aux organisations d'intégration économique régionale :

a) la présente Convention est aussi ouverte à l'adhésion de toute organisation d'intégration économique régionale, qui, sous réserve des paragraphes suivants, est pleinement liée par les dispositions de la Convention au même titre que les Etats parties ;

b) lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont également Parties à la présente Convention, cette organisation et cet ou ces Etats membres conviennent de leur responsabilité dans l'exécution de leurs obligations en vertu de la présente Convention. Ce partage des responsabilités prend effet une fois achevée la procédure de notification décrite à l'alinéa (c). L'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de la présente Convention. En outre, dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique disposent pour exercer leur droit de vote d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la présente Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si les Etats membres exercent le leur et inversement ;

c) une organisation d'intégration économique régionale et son Etat ou ses Etats membres qui ont convenu d'un partage des responsabilités tel que prévu à l'alinéa (b) informent les Parties du partage ainsi proposé de la façon suivante :

i) dans son instrument d'adhésion, cette organisation indique de façon précise le partage des responsabilités en ce qui concerne les questions régies par la Convention ;

ii) en cas de modification ultérieure des responsabilités respectives, l'organisation d'intégration économique régionale informe le dépositaire de toute proposition de modification de ces responsabilités ; le dépositaire informe à son tour les Parties de cette modification ;

d) les Etats membres d'une organisation d'intégration économique régionale qui deviennent Parties à la Convention sont présumés demeurer compétents pour tous les domaines n'ayant pas fait l'objet d'un transfert de compétence à l'organisation expressément déclaré ou signalé au dépositaire ;

e) on entend par « organisation d'intégration économique régionale » une organisation constituée par des Etats souverains membres de l'Organisation des Nations unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, à laquelle ces Etats ont transféré leur compétence dans des domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à en devenir Partie.

4. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Directeur de l'UNESCO.

Article 28. – Point de contact

Lorsqu'elle devient Partie à la présente Convention, chaque Partie désigne le point de contact visé à l'article 9.

Article 29. – Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats ou des organisations d'intégration économique régionale qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour toute autre Partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Aux fins du présent article, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

Article 30 – Régimes constitutionnels fédéraux ou non unitaires

Reconnaissant que les accords internationaux lient également les Parties indépendamment de leurs systèmes constitutionnels, les dispositions ci-après s'appliquent aux Parties ayant un régime constitutionnel fédéral ou non unitaire :

a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des Etats fédéraux ;

b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacune des unités constituantes telles que Etats, comtés, provinces ou cantons, qui ne sont pas, en vertu du régime constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, si nécessaire, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des unités constituantes telles qu'Etats, comtés, provinces ou cantons avec son avis favorable pour adoption.

Article 31. – Dénonciation

1. Chacune des Parties a la faculté de dénoncer la présente Convention.

2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont la Partie dénonciatrice est tenue de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

Article 32. – Fonctions du dépositaire

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres et les organisations d'intégration économique régionale visés à l'article 27, ainsi que l'Organisation des Nations unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 26 et 27, de même que des dénonciations prévus à l'article 31.

Article 33. – Amendements

1. Toute Partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à toutes les Parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmissions de la communication, la moitié au moins des Parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de la Conférence des Parties pour discussion et éventuelle adoption.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux Parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les Parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des Parties. Par la suite, pour chaque Partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par la Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. la procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 23 concernant le nombre des membres du Comité intergouvernemental. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.

6. Un Etat ou une organisation d'intégration économique régionale au sens de l'article 27 qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

a) Partie à la présente Convention ainsi amendée ; et

b) Partie à la présente Convention non amendée à l'égard de toute Partie qui n'est pas liée par ces amendements.

Article 34 – Textes faisant foi

La présente Convention est établie en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, les six textes faisant également foi.

Article 35 – Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

ANNEXE

Procédure de conciliation

Article premier – Commission de conciliation

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des Parties au différend. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2. – Membres de la commission

En cas de différend entre plus de deux Parties, les parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la commission d'un commun accord. Lorsque deux Parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

Article 3. – Nomination

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les Parties, le Directeur général de l'UNESCO procède, à la requête de la Partie qui a fait la demande, aux nominations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4. – Président de la commission

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du dernier des membres de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Directeur général procède, à la requête d'une Partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5. – Décisions

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. A moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les Parties examinent de bonne foi.

Article 6 – Désaccords

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

Dépositaire :

UNESCO

Entrée en vigueur :

Conformément à son article 29, cette Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats ou des organisations d'intégration économique régionale qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour toute autre Partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Textes faisant foi :

Anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2006-633 du 14 juillet 2006 portant nomination du Ministre Conseiller à la Présidence de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2001-1115 du 26 décembre 2001 relatif à l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

DECRETE :

Article premier. – M. Kansoumbaly Ndiaye est nommé Ministre Conseiller à la Présidence de la République.

Art: 2 – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 14 juillet 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2006-634 du 14 juillet 2006

modifiant et complétant les dispositions du décret n° 2006-395 du 28 avril 2006 déclarant d'utilité publique et urgent le projet d'élargissement de la Corniche Ouest de Dakar sur le tronçon « Bloc des Madeleines – Cabinet ATEPA – Mosquée de la Divinité », désignant et déclarant cessibles les immeubles immatriculés compris dans l'assiette du projet, désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du projet, retirant les titres d'occupation consentis sur lesdits immeubles et autorisant l'Etat à prendre possession de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation du projet.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des ministres et fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2006-395 du 28 avril 2006 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

DECRETE :

Article premier. – Sont modifiées les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2006-395 du 28 avril 2006, ainsi qu'il suit :

« Est déclaré d'utilité publique et urgent le projet d'élargissement de la Corniche Ouest de Dakar sur le tronçon « Bloc des Madeleines – Cabinet ATEPA – Mosquée de la Divinité – Mamelles ».

Art. 2 – Les dispositions de l'article 2 du décret n° 2006-395 du 28 avril 2006 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Sont déclarés cessibles, partiellement ou en totalité, les immeubles immatriculés appartenant à des privés situés sur le tronçon « Bloc des Madeleines – Cabinet ATEPA – Mosquée de la Divinité – Mamelles » et figurant au tableau ci-après :

N° d'ordre	Titre foncier	Superficie intéressée par le Projet	Propriétaire
1	25.056/DG	72m2	Mamadou Lamine Sow
2	Lot A 4183/DG	192m2	Moustapha Niasse et Khady Diouf
3	546/GRD	593m2	Ecole Internationale de Dakar
4	4116/DG	135m2	Heritiers Sidy Lamine Fall
5	5007/DG	20.395m2	Collectivité de Ouakam
6	968/GRD	40m2	Neyssan Daniel Riassekh
7	FM 75 22259/DG	46m2	El Hadji Sané/ Jeanne Gomis
8	FM 77 22259/DG	36m2	SICAP
9	FM 78 22259/DG	33m2	François Randazzo
10	FM 79 22259/DG	30m2	SICAP
11	30.041/DG	36m2	Daouda Diallo
12	FM 81 22259/DG	42m2	SICAP
13	FM 82 22259/DG	41m2	SICAP
14	FM 83 22259/DG	36m2	SICAP
15	28.454/DG	24m2	Joseph Khater/Nathalie Azar

Art. 3. – Sont déclarés partiellement ou totalement nécessaires à la réalisation du projet les immeubles domaniaux ci-après désignés::

N° d'ordre	Désignation de l'immeuble	Superficie	Observations
1	Lot 3/ TF n° 5725/DG	81 m2	Bail au profit de M. Mahdi Diallo
2	TF n° 25.055/DG	74 m2	Bail approuvé le 26 novembre 1988 au profit de M. Makhily Gassama.
3	TF 4289/DG	112 m2	Arrêté n° 9957 du 21 juillet 1987 au profit de l'ENEA
4	TF n° 3972/DG	372 m2	Arrêté n° 9957 du 21 juillet 1987 au profit de l'ENEA
5	TF n° 4097/DG	49 m2	Arrêté n° 9957 du 21 juillet 1987 au profit de l'ENEA
6	TF n° 2495/GRD	300 m2	Bail au profit de M Cheikh Ahmadou Bamba Ndiaye
7	Lot B/ TF n° 4289/DG	109 m2	Bail au profit de Mme Aminata Wade
8	Lot A/ TF n° 4289/DG	107 m2	Bail au profit de M. Mamadou Badiane
9	TF n° 4289/DG	269 m2	Bail au profit de l'Ecole actuelle Bilingue
10	Lot 1/TF n° 4289/DG	95 m2	Bail au profit de M. Aly Sala Kâne
11	Lot 2/TF n° 4289/DG	132 m2	Bail au profit de Abdou Ndiaye
12	TF n° 4357/DG	5921 m2	Armée française
13	TF 23977/DG	69m2	Bail approuvé le 16 août 1988 au profit de M. Bouna sémou Diouf

Art. 4 – Sont supprimées les dispositions de l'article 2 du décret n° 2006-395 du 28 avril 2006 rendant indisponibles les immeubles immatriculés appartenant à des particuliers et figurant au tableau ci-après :

N° d'ordre	Titre foncier	Superficie	Propriétaire
1	6297/DK (ex : 8812/DG)	120 m2	Abdoul Aziz Pouye
2	6382/DK(ex : 9190/DG)	totalité	Hoirs feu Momar Dieng
3	5884/DK (ex : 6776/DG)	25 m2	Eglise Protestante de Dakar
4	6077/DK (ex : 8139/DG)	122 m2	Raoul Delgado
5	6332/DK (ex : 8905/DG)	25 m2	El Hadji Moussa Diallo
6	6038/DK (ex : 7964/DG)	20 m2	Bineta Coulibaly
7	5029/GRD (ex : 5944/DG)	65 m2	Moussa Diop
8	11 550/DG	55 m2	Aboubacry Sow
9	12 872/DG	45 m2	Université de Dakar
10	6113/DG	100 m2	Collette Henriette Edmond Hubert et Francis Senghor
11	12868/DG	35 m2	Université de Dakar
12	1115/GRD (ex 17626/DG)	25 m2	Taïbou Mbaye et Ndèye Aïssatou Diack
13	12863/DG	30 m2	Université de Dakar

Art. 5 – Sont supprimées les dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 2006-395 du 28 avril 2006 ordonnant le retrait des actes administratifs portant sur les immeubles domaniaux visés au tableau ci-après :

N° d'ordre	Désignation de l'immeuble	Superficie	Observations
1	Lot n° 3626, surplus du TF n° 1738/DK	60 m2	Permis d'occuper n° 68400 du 24/3/1978 au profit de M. Samba Guèye
2	Lot n° 3361, surplus du TF 1738/DK	totalité	Autorisation d'occuper n° 3363 du 28/7/1976 au profit de M. Babacar Kébé.
3	Lot n° 877 bis, surplus du TF 1738/DK	15 m2	Permis d'occuper n° 17.580 du 31/8/1959 au profit de MM. Anne Youssoupha et Camar Fall.
4	Lot n° 880 bis, surplus du TF 1738/DK	15 m2	Permis d'occuper n° 5011 du 24/7/1941 au profit de M. Mamadou Sow.
5	Lot n° 881 bis, surplus du TF 1738/DK	15 m2	Autorisation d'occuper n° 200/92DK du 22/10/1992 au profit de M. Malène Niang.
6	Lot n° 1050, surplus du TF 1738/DK	100 m2	Autorisation d'occuper n° 0062/90/B1 du 19/3/1990 au profit de M ^{me} Mariama Dia.
7	Lot n° 1050 bis, surplus du TF 1738/DK	120 m2	Autorisation d'occuper n° 466/B1 du 23/6/1980 au profit de Adama Dieye.
8	Lot n° 1339, surplus du TF 1738/DK	30 m2	Autorisation d'occuper n° 355/93DK du 7/7/1993 au profit de M ^{me} Rokhaya Tall.
9	Lot n° 1643, surplus du TF 1738/DK	25 m2	Autorisation d'occuper n° 3450 du 27/5/1939 au profit de M. El Hadji Samba Bâ.
10	Lot n° 2392, surplus du TF 1738/DK	15 m2	Permis d'occuper n° 18217 du 13/2/1963 au profit de M. Samba Soumeiri.
11	Lot n° 2393, surplus du TF 1738/DK	25 m2	Occupant ^s sans titre
12	Lot n° 2403, surplus du TF 1738/DK	80 m2	Permis d'occuper n° 453/93 du 15/12/1993 au profit de M. Boubacar Keïta.
13	Lot n° 2410, surplus du TF 1738/DK	40 m2	Permis d'occuper n° 26 195 du 15/3/1995 au profit de MM. Moussa et Seydi Konaté. héritiers Konaté.

Art. 6 – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs, le Directeur exécutif de l'Agence nationale de l'Organisation de la Conférence islamique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juillet 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre
Macky SALL.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET n° 2006-636 du 14 juillet 2006

portant application de la loi n° 2006-20 du 30 juin 2006 relative au vote des membres des corps militaires, paramilitaires et autres fonctionnaires et agents de l'Etat privés du droit de vote par leur statut particulier.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le vote des membres des corps militaires, paramilitaires et de certains autres fonctionnaires et agents de l'Etat privés du droit de vote par leur statut particulier est désormais dans notre droit positif électoral. Il constitue une évolution notable et renforce notre intégration aux systèmes démocratiques les plus avancés. Cette nouveauté marque ainsi un pas important dans l'expression de la citoyenneté.

Cependant, la spécificité de ces corps qu'il faut déterminer et le rôle qu'ils jouent, chacun dans son domaine, exigent, comme déjà prévu par la loi, un régime dérogatoire sur certains aspects du processus électoral. Il s'agit notamment de l'inscription sur les listes électorales, du jour du scrutin qui, non seulement ne peut être le même que celui retenu pour le scrutin général mais, ne saurait être unique.

En effet, la surveillance des frontières et les impératifs de sécurité font que certains de leurs membres ne puissent être « libérés » en même temps. D'où la nécessité de prévoir un deuxième jour pour permettre d'assurer une permanence dans ces secteurs et services.

En tout état de cause, le dépouillement se fait le jour du scrutin général. Il s'agit dans ces conditions, de responsabiliser davantage le président du tribunal départemental qui doit assurer la garde des urnes scellées jusqu'à ce jour. Aussi, pour assurer davantage le secret du vote, des dispositions doivent être prises concernant les bulletins qui ne sont pas choisis.

En vue du vote, la nécessaire neutralité de ces corps requiert une réglementation particulière concernant la propagande électorale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment les articles 43 et 76 ;

Vu le Code électoral, modifié ;

Vu la loi n° 2004-32 du 25 août 2004 portant annulation de toutes les listes électorales et de toutes les inscriptions figurant dans le fichier général des électeurs et prescrivant l'établissement de nouvelles listes électorales ;

Vu la loi n° 2005-07 du 11 mai 2005 portant création de la Commission électorale nationale autonome ;

Vu la loi n° 2005-28 du 6 septembre 2005 instituant la Carte nationale d'Identité numérisée ;

Vu la loi n° 2006-20 du 30 juin 2006 relative au vote des membres des corps militaires, paramilitaires et autres fonctionnaires et agents de l'Etat privés du droit de vote par leur statut particulier ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2004-1616 du 15 décembre 2004 relatif à l'application de la loi n° 2004-32 du 25 août 2004 portant annulation de toutes les listes électorales et de toutes les inscriptions figurant dans le fichier général des élections et prescrivant l'établissement de nouvelles listes électorales ;

Vu le décret n° 2005-787 du 6 septembre 2005 portant fixation du modèle de la Carte nationale d'Identité numérisée, des libellés de son contenu, des conditions de sa délivrance et de son renouvellement, modifié ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-86 du 30 juin 2006 portant application de la loi 2005-07 du 11 mai 2005 portant création de la Commission électorale nationale autonome ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales,

DECRETE :

Article premier. – Les corps militaires, paramilitaires et autres fonctionnaires et agents visés à l'article premier de la loi relative au vote des membres des corps militaires, paramilitaires et autres fonctionnaires et agents régis par un statut particulier s'entendent :

- des personnels des Forces armées (Armée nationale, Gendarmerie et Groupement national des Sapeurs Pompiers) ;
- des personnels des Forces de Police nationale et municipale ;
- des personnels de l'Administration pénitentiaire ;
- des personnels de l'Administration des Douanes ;
- des personnels des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols ;
- des personnels des Parcs nationaux ;
- des personnels de la Direction de l'Hygiène publique ;
- des personnels du Chiffre.

Sont également concernés, les recrues et les élèves en formation dans un des corps cités ci-dessus.

Art. 2 – L'inscription des membres des corps militaires et paramilitaires sur les listes électorales se fait sur la base de formulaires différents de ceux destinés aux citoyens civils. Elle se fait en tenue civile.

L'attestation prévue à l'article 2 de la loi est délivrée, pour chaque corps, par l'autorité compétente.

Art. 3 – La propagande électorale est interdite à l'intérieur et au environs immédiats des casernes, des services et généralement dans tous les lieux de regroupement des membres des corps militaires et paramilitaires.

Il est également interdit aux membres de ces corps de participer d'une manière quelconque à toute forme de propagande électorale, sous peine de sanctions disciplinaires.

Art. 4 – Le vote des membres des corps militaires et paramilitaires a lieu le samedi et le dimanche qui précèdent le jour fixé pour le scrutin général.

Il se fait en tenue civile.

Les bulletins de vote non choisis doivent être mis dans la corbeille placée à l'intérieur de l'isoloir.

Les agents de sécurité préposés à la surveillance des lieux de vote et régulièrement inscrits sur les listes électorales sont autorisés à voter dans un des bureaux dont ils assurent la sécurité sur présentation des pièces d'identification prévues à l'article 3 de la loi.

Leurs prénoms, nom, date et lieu de naissance, ainsi que leur numéro sur la liste électorale, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être ajoutés sur les listes d'émargement et mentionnés au procès-verbal du bureau afin qu'ils soient retranchés de la liste de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

Art. 5 – A la fin des opérations, le Président procède, devant les autres membres du bureau de vote et en présence du représentant de la CENA, à la destruction des bulletins contenus dans la corbeille. Cette opération fait l'objet d'un procès-verbal signé par l'ensemble des membres du bureau de vote et par le représentant de la CENA.

Les urnes sont scellées, acheminées sous escorte et confiées à la garde du président du tribunal départemental.

Le transport est sous la responsabilité du président du bureau de vote sous le contrôle du représentant de la CENA. L'escorte est assurée par les agents de sécurité préposés à la surveillance des lieux de vote.

Au jour prévu pour le scrutin général, les urnes sont ramenées par les soins du président du tribunal départemental, toujours sous escorte, au bureau de vote avec la même composition et le dépouillement se fait à la fin des opérations en même temps que les votes civils du même bureau.

Un arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales détermine les lieux de vote sur la base de carte électorale.

Art. 6 – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juillet 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PARTIE OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 177, déposée le 6 novembre 2006, le Receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, domicilié à Rufisque, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 75 a 74 ca situé dans la zone d'activités de Diamniadio et borné au Nord par un terrain non immatriculé, à l'Ouest par la route P.D.U, à l'Est par une route en latérite et au Sud par la Route nationale.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou SECK

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition n° 179, déposée le 13 novembre 2006, le Receveur des Domaines demeurant à Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, domicilié à Rufisque, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 7 ha situé à Rufisque et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou SECK.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor et Jean Paul Sarr
Notaires associés
13-15, rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle au profit de la Société nationale de Recouvrement (SNR), venant aux droits de l'Union Sénégalaise de Banque au Sénégal (USB), sur le titre foncier n° 17.537-DG. 2-2

Etude de M^e Ndèye Sourang Sy, *notaire*
1 Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 307-TH, appartenant au sieur Momar Awa Niang. 2-2